

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 054/24 – VII – OESC

Audience publique du vingt-quatre avril deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2021-01054 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre;
Nadine WALCH, conseiller;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, agissant par le biais de son Ministère de la Santé, établie à CZ-12801 Prague 2, Palackeho namesti 375/4,

partie appelante aux termes d'un recours basé sur l'article 37 du règlement UE n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, déposé au greffe de la Cour en date du 4 novembre 2021,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, inscrite au barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître François KREMER, avocat à la Cour, assisté de Maître Claas-Eike SEESTÄDT, avocat, les deux demeurant à Luxembourg, au siège social de laquelle domicile est élu,

e t :

la société européenne constituée selon le droit de la Principauté de Liechtenstein SOCIETE1.) SE, établie et ayant son siège à FL-ADRESSE1.),

immatriculée sous le n° NUMERO1.), agissant par le biais de sa succursale à Luxembourg SOCIETE1.) SE, ayant son siège social à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit recours du 4 novembre 2021,

comparant par Maître Philippe SYLVESTRE, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par arrêt n° NUMERO2.) du 23 mars 2022, la Cour, siégeant comme instance d'appel en matière d'ordonnance européenne de saisie conservatoire, statuant contradictoirement, a dit que c'est à bon droit que la REPUBLIQUE TCHEQUE a porté son recours-appel devant la Cour d'appel en application de l'article 685-5 §6 du Nouveau Code de procédure civile, pour ensuite limiter les débats aux exceptions d'irrecevabilité de l'appel et au défaut d'intérêt pour agir de la REPUBLIQUE TCHEQUE et :

- a dit l'appel recevable quant à la forme et quant au délai,
- a dit que le recours fournit une indication suffisamment claire de son objet et que la société européenne constituée selon le droit de la Principauté de Liechtenstein SOCIETE1.) SE, agissant par le biais de sa succursale à Luxembourg SOCIETE1.) SE Luxembourg Branch (ci-après la société SOCIETE1.) SE) n'a démontré aucun préjudice subi du fait d'une imprécision ou d'un prétendu libellé obscur,
- a dit qu'il n'y a pas litispendance entre le recours-appel introduit contre la même ordonnance du 24 septembre 2021 devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et le recours-appel dont la Cour est saisie,
- a dit que la partie saisie a un intérêt pour exercer un recours contre l'ordonnance unilatérale du 13 janvier 2021 même si cette ordonnance n'a pas encore été notifiée aux banques-tierces saisies.

Au vu qu'aucun blocage de fonds n'ait été opéré, mais qu'il ne serait pas exclu que l'ordonnance de saisie puisse à l'avenir faire l'objet de nouvelles tentatives de mises à exécution ou d'exécutions successives comme en droit luxembourgeois tant qu'elle ne sera pas rétractée ou révoquée elle a,

-dit l'appel recevable,

- avant tout autre progrès en cause, rouvert les débats pour permettre aux parties de débattre

- o *d'une part de la question de savoir si la procédure d'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire du 19 novembre 2020 est régie par le règlement n° 655/2014 ou par le droit autrichien, et*

- *d'autre part du contenu du droit applicable à la procédure d'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire du 19 novembre 2020 quant à la question de savoir si une même ordonnance de saisie conservatoire peut faire l'objet de mises à exécution successives,*

et a fixé l'affaire à ces fins à une prochaine audience publique,

réserve les droits des parties et les frais de l'instance.

Par arrêt du 7 juin 2023, la Cour a dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir et a, par réformation de l'ordonnance contradictoire du 24 septembre 2021, dit que la REPUBLIQUE TCHEQUE a un intérêt pour agir en rétractation de l'ordonnance européenne de saisie nonobstant que l'ordonnance de saisie conservatoire n'a donné lieu à aucune saisie de fonds et a refixé l'affaire pour continuation au 24 octobre 2023, tout en réservant les demandes en allocation d'une indemnité de procédure et les demandes en indemnisation des préjudices.

A l'audience des plaidoiries du 13 février 2024, le mandataire de la REPUBLIQUE TCHEQUE conclut, par réformation de l'ordonnance présidentielle contradictoire du 24 septembre 2021, à déclarer son recours du 2 mars 2021 dirigé contre l'ordonnance européenne de saisie conservatoire du 13 janvier 2021, recevable et à révoquer ladite ordonnance au motif que le titre sur lequel l'ordonnance de saisie conservatoire du 13 janvier 2021 avait été ordonnée, constituerait une sentence arbitrale, dont l'exécution par voie de saisie conservatoire serait formellement exclue par l'article 2.2 (e) du Règlement 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (ci-après le Règlement).

L'une des conditions d'application dudit Règlement n'étant pas remplie, il y aurait lieu de révoquer aux termes du paragraphe 1, alinéa (a) de l'article 33, la saisie conservatoire avec effet immédiat.

A titre subsidiaire, il conclut oralement à l'audience des plaidoiries, à l'irrecevabilité de la demande de la succursale luxembourgeoise de la société liechtensteinoise SOCIETE1.) SE, au regard de l'article 22 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés au motif que la succursale SOCIETE1.) SE-Luxembourg Branch par le biais de laquelle la société de droit liechtensteinois SOCIETE1.) SE avait agi au Grand-Duché de Luxembourg, n'était pas immatriculée au registre de commerce et des sociétés luxembourgeois avec un objet social lui permettant d'effectuer des actes de recouvrement de créances de tiers ou pour compte de tiers.

A titre encore plus subsidiaire, la REPUBLIQUE TCHEQUE invoque que le créancier de l'indemnisation arrêtée par les sentences arbitrales serait la société liechtensteinoise SOCIETE1.) SE, établie à FL-ADRESSE3.), enregistrée au Amt für Justiz – au Liechtenstein sous le numéro NUMERO1.) et non pas l'entité luxembourgeoise SOCIETE1.).

Aux termes de l'article 4 du Règlement, le créancier ayant son « domicile » dans un Etat membre, serait défini comme étant la personne physique domicilié dans un Etat membre ou une personne morale domicilié dans un Etat membre avec la capacité juridique d'ester en justice.

Selon l'article 63 du règlement 1215/2012 du Parlement européen et du conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, les sociétés et personnes morales seraient domiciliées là où est situé a) leur siège statutaire, b) leur administration centrale, ou c) leur principal établissement.

La société SOCIETE1.)-Luxembourg Branch, ne constituerait pas une succursale de la société liechtensteinoise SOCIETE1.) SE, au sens de l'article 1300-3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que définie par la jurisprudence luxembourgeoise pour ne pas accomplir régulièrement des actes rentrant dans le cadre de ses activités commerciales et pour ne pas être représentée au Grand-Duché de Luxembourg par un mandataire capable de l'engager envers les tiers.

La société SOCIETE1.)-Luxembourg Branch aurait d'ailleurs été créée et immatriculée seulement le 22 avril 2020 au Grand-Duché de Luxembourg.

Le mandataire de la partie appelante soupçonne que cette succursale aurait été créée spécialement afin de permettre au créancier, la société liechtensteinoise SOCIETE1.) SE, de déplacer la procédure judiciaire dans un autre pays membre (le Luxembourg) en vue d'améliorer sa situation juridique notamment afin de pouvoir procéder suivant le Règlement. Cette manière de procéder constituerait un *forum shopping* prohibé.

Il relève finalement que ladite succursale aurait été fermée par décision du conseil d'administration du 31 janvier 2023.

Il y aurait partant lieu à révocation de l'ordonnance de saisie conservatoire.

Le mandataire de la société SOCIETE1.) SE s'est rapporté à la prudence de la Cour.

Appréciation de la Cour

La cause de la saisie conservatoire réside en l'espèce dans l'exécution des sentences arbitrales rendues dans le cadre d'un litige opposant la société de droit liechtensteinois, la société SOCIETE1.) SE, avec siège social au Liechtenstein à la REPUBLIQUE TCHEQUE allouant à la société SOCIETE1.) SE un certain montant à titre d'indemnisation de son dommage survenu dans le cadre d'un appel d'offres pour le traitement du plasma sanguin par le Ministère de la Santé de la REPUBLIQUE TCHEQUE.

- *Quant à la recevabilité de la demande au regard de l'article 22 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés*

L'article 22 (1) de la loi dispose que « *Est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention qui trouve sa cause dans une activité commerciale pour laquelle le requérant n'était pas immatriculé lors de l'introduction de l'action* ».

Compte tenu de la spécialité de la personnalité morale, la personne morale ne pouvant agir que dans le cadre strictement circonscrit de l'objet social pour lequel elle a été constituée, il ne suffit pas que la personne morale soit inscrite au registre de commerce et des sociétés, mais il faut que l'acte dont elle poursuit la sanction dans le cadre de son action en justice rentre dans son objet social tel que publié à ce registre. A défaut, cette action est déclarée irrecevable.

L'objet social de la succursale luxembourgeoise de la société liechtensteinoise SOCIETE1.) SE est le suivant :

« L'acquisition, la détention et la gestion et la réalisation d'actifs financiers au sens de la SPF. La Succursale opère dans les limites et selon les règles fixées par la loi SPF. Elle a notamment pour objet la détention, la gestion et la réalisation d'actifs financiers au sens le plus large, y compris :

- a) tous les titres et autres valeurs négociables, y compris les actions et autres titres assimilables à des actions, des parts de sociétés et des fonds de placement collectif, des obligations et autres titres de créance, des certificats de dépôt, des bons de caisse et des titres de commerce ;*
- b) les titres conférant le droit d'acquérir des actions, des obligations ou d'autres valeurs mobilières par souscription, achat ou échange ;*
- c) les actes financiers et le règlement en espèces et à terme (à l'exclusion des instruments de paiement) ;*
- d) tout autre titre de propriété (à l'exclusion des titres immobiliers) et créances sur titres ;*
- e) les réclamations et demandes relatives aux divers éléments énumérés aux points a) à d), les demandes en justice ou tout autre droit.*

L'objet de la Succursale comprend également l'acquisition de participations sous quelque forme que ce soit dans d'autres sociétés, y compris des sociétés étrangères, à condition que la Succursale n'interfère pas dans la gestion de ces sociétés. La Succursale n'exerce aucune activité commerciale sous quelque forme qu'il soit ».

L'action en recouvrement de la créance constitue une action personnelle au créancier, en l'espèce, à la société liechtensteinoise SOCIETE1.) SE qui ne rentre pas dans l'objet social de sa succursale luxembourgeoise.

Dès lors, sa demande à voir ordonner la saisie conservatoire des comptes bancaires de la REPUBLIQUE TCHEQUE au Grand-Duché de Luxembourg encourt

l'irrecevabilité par application de l'article 22, paragraphe 1, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 sur le registre de commerce et des sociétés.

- *Quant aux demandes accessoires*
 - o *La demande en allocation de dommages-intérêts pour préjudice moral de la REPUBLIQUE TCHEQUE*

Dans son recours du 25 octobre 2021 contre l'ordonnance contradictoire de saisie conservatoire bancaire, la REPUBLIQUE TCHEQUE a invoqué un préjudice moral et économique au motif que l'ordonnance de saisie conservatoire aurait porté atteinte à sa réputation, ainsi qu'à son image dans le secteur bancaire et financier, aurait affaibli son autorité et sa fiabilité dans l'opinion publique, notamment dans l'opinion des banques et des autres participants aux opérations financières.

Cette demande a été réitérée dans la note de plaidoiries du 19 janvier 2023 pour rappeler que le préjudice moral persisterait.

La mandataire de la société SOCIETE1.) SE conteste toute mauvaise foi et abus de procédure et souligne avoir légitimement exercé les voies de recours ouverts par la loi. L'existence d'un préjudice porté à la réputation de l'Etat tchèque ne serait pas rapporté et ne saurait découler de simples articles de presse ou de traductions automatisées de mauvaise qualité.

L'exercice d'une voie d'exécution par saisie conservatoire, même non fondée, ne saurait par son seul exercice dégénérer en faute causant une atteinte à l'image, même si cette voie d'exécution n'a pas abouti.

La Cour estime que la REPUBLIQUE TCHEQUE ne démontre pas que la société SOCIETE1.) SE aurait commis un abus de droit en lien causal avec une atteinte avérée à sa réputation en milieu financier.

La demande de la REPUBLIQUE TCHEQUE est à déclarer non fondée.

- o *La demande en allocation de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire de la société SOCIETE1.) SE*

Dans sa note de plaidoiries du 9 février 2022, le mandataire de la société SOCIETE1.) SE demande l'allocation d'une indemnité de 7.000,- euros pour recours abusif et vexatoire sur le fondement de l'article 6-1 du Code civil au motif que la REPUBLIQUE TCHEQUE aurait entretenu au cours de neuf instances pour trois saisies-arrêts complètement infructueuses, l'illusion que des fonds avaient été saisis. La REPUBLIQUE TCHEQUE aurait formé systématiquement des recours contre toute décision. Jusqu'à présent la REPUBLIQUE TCHEQUE n'aurait réglé la moindre somme pour payer au moins une partie de sa créance.

La Cour constate que la procédure d'exécution par saisie-arrêt conservatoire sur les comptes bancaires, a été introduite par la société SOCIETE1.) SE elle-même et

que la REPUBLIQUE TCHEQUE s'est limitée à entreprendre toutes les démarches pour faire lever les saisies-conservatoires sur ses comptes bancaires.

Il s'ajoute que la REPUBLIQUE TCHEQUE n'a pas résisté de manière abusive à une demande manifestement fondée, mais était en droit de s'opposer à une demande d'exécution émanant d'une entité qui n'est pas la partie créancière vu que l'action en exécution de la décision par voie de saisie-arrêt conservatoire introduite par la succursale luxembourgeoise de la société liechtensteinoise SOCIETE1.) SE, est à déclarer irrecevable.

La demande n'est pas fondée.

o *Les demandes en indemnité de procédure*

Dans sa note de plaidoiries du 9 février 2022, le mandataire de la société SOCIETE1.) SE a demandé sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000,- euros.

Le mandataire de la REPUBLIQUE TCHEQUE sollicite sur base de l'article 240 Nouveau Code de procédure civile, l'allocation d'une indemnité de procédure de 50.000,- euros qui devrait tenir compte notamment des frais d'avocats élevés vu l'envergure de l'affaire, son internationalisation, des frais de traduction, des frais de quatre avis juridiques émanant de professeurs d'université respectivement de bureau d'avocats allemand, autrichien et slovaque.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Eu égard au sort réservé à l'appel, la demande de la société SOCIETE1.) SE en obtention d'une indemnité de procédure est à rejeter.

En revanche, il paraît inéquitable de laisser une partie des frais non compris dans les dépens à charge de la REPUBLIQUE TCHEQUE, de sorte qu'il y lieu de condamner la société SOCIETE1.) SE à lui payer une indemnité de procédure de 5.000,- euros.

Au vu du sort réservé à l'appel, il y a encore lieu de condamner la société SOCIETE1.) SE aux frais de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l'arrêt n°NUMERO3.) du 7 juin 2023,

réforme l'ordonnance du 24 septembre 2021,

déclare irrecevable la demande de la société de droit liechtensteinois SOCIETE1.) SE, agissant par le biais de sa succursale à Luxembourg,

dit non fondée la demande en dommages-intérêts de la société de droit liechtensteinois SOCIETE1.) SE, agissant par le biais de sa succursale à Luxembourg,

dit non fondée la demande en dommages-intérêts de la REPUBLIQUE TCHEQUE,

dit non fondée la demande en obtention d'une indemnité de procédure formulée par la société de droit liechtensteinois SOCIETE1.) SE, agissant par le biais de sa succursale à Luxembourg, pour l'instance d'appel,

condamne la société de droit liechtensteinois SOCIETE1.) SE, prise en sa succursale luxembourgeoise, à payer à l'Etat de la REPUBLIQUE TCHEQUE une indemnité de procédure de euros 5.000,- euros pour l'instance d'appel,

condamne la société de droit liechtensteinois SOCIETE1.) SE, prise en sa succursale luxembourgeoise, aux frais et dépens de l'instance d'appel.